

DÉPARTEMENT

de la

Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT

ROCHEFORT S/ MER

CANTON

ROYAN

OBJET :

Extension du réseau

d'eau potable

64005

NOMBRE

de

Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 16 OCTOBRE 1964

L'an mil neuf cent soixante quatre, le seize du mois
d'Octobre, le Conseil Municipal de ROYAN

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de

M. Hubert MEYER, Maire, en session } ordinaire

d'après convocations faites le 12 Octobre 1964 } extraordinaire

Etaient présents: MM. MEYER Maire- M.M. MATRAS. ROCHEDEREUX.
BRENUSSEAU & LANOUE Adjoints - Melle FOUCHE. M.M. MOUCHOT.
POUGET. LANUSSE. GUILLAUD. BISCAYE. MONGRAND. ETCHEBER. BERLAND.
GACHET. BOUCHET. BUJARD. GALLAND, conseiller municipaux.

Représentés : M. REIX par LANOUE
M. PONTANILLE par M. MATRAS
Absents: MM. M. ELHAUT par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a exposé qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention avec la COMPAGNIE DES EAUX DE ROYAN pour règlement de travaux d'extension du réseau existant.

L'engagement des travaux d'extension pourrait être entrepris aux conditions des prix du Bordereau en vigueur depuis un certain nombre d'années déjà et sur lesquels la C.E.R. prend une participation de 20% et consent un rabais de 7% sur les 80% restant à charge de la Ville ce qui correspond à un abattement total de 24%.

M. le Maire précise que, compte-tenu de ces conditions du montant des prévisions de réalisation (150.000 Fr environ) et du crédit inscrit au Chapitre XXXVII article 9 du Budget on peut envisager pour la convention une validité de trois ans.

De ce fait la Ville se réserve bien entendu la faculté d'ajuster le montant des travaux à exécuter à ses disponibilités financières ce que la C.E.R. accepte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de l'extension projetée et le caractère avantageux des propositions qui lui sont faites,

.....

DECIDE

d'autoriser M. le Maire à signer la CONVENTION ci-annexée.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 15 DEC. 1964
Le Sous-Préfet,

Signé P. RYCKEBUSCH

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents

N'ont pas signé : MM. /

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 Avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué
signé: MATRAS.

EXTENSION DU RESEAU DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Sixième tranche

CONVENTION de règlement du montant des travaux exécutés par la
Compagnie des EAUX de ROYAN, concessionnaire de la distribution
de l'eau potable sur le territoire de la Ville .

ENTRE Monsieur Hubert MEYER, Commandeur de la Légion d'Honneur,
Maire de la Ville de ROYAN autorisé par délibération du
Conseil Municipal du

d'UNE PART,

ET Monsieur Paul VEDRINES, Directeur de la COMPAGNIE des EAUX de ROYAN
Société Anonyme dont le siège social est à ROYAN-PONTAILLAC,
1 Avenue de Valombre, inscrite au Registre de Commerce de
MARENNES, sous le n° 55 B 9, agissant au nom et pour le compte
de la dite Société,

d'AUTRE PART .

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET de la CONVENTION

La Convention a pour objet le règlement des travaux d'extension
du réseau de distribution d'eau potable de la Commune de ROYAN, suivant
le programme dit de 6^{ème} tranche qui concerne les années 1964, 1965
et 1966 .

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX et FOURNITURES

Ils comprennent :

- a)- l'exécution des terrassements en tous terrains,
- b)- la fourniture et la pose des canalisations en fonte de 60 à 200
m/m de diamètre,
- c)- la fourniture et la pose de tous accessoires et pièces spéciales
nécessaires à l'assemblage, conformément aux règles de l'art,
des pièces et tuyaux et au raccordement avec le réseau existant
- d)- le remblaiement soigné des fouilles,
- e)- l'évacuation des déblais excédentaires aux lieux de remblais
indiqués par l'Ingénieur ou à défaut aux décharges publiques

Il est précisé que la reconstruction des chaussées démolies
pour l'exécution des travaux, objet de la présente convention, sera
assurée par la C.E.R, celle-ci restant toutefois pleinement respon-
sable des accidents aux tiers jusqu'à la réception définitive, et
devant durant la retenue de garantie le maintien à niveau qui devra
faire l'objet d'interventions aussi fréquentes que nécessaire .

.....

- 2 -

ARTICLE 3 - SPECIFICATION DES FOURNITURES

a)- Tuyaux et raccords

Les tuyaux seront du type "Standard" livrables en longueurs utiles de six mètres, dix pour cent du métrage pouvant être fourni en longueurs réduites.

Les tuyaux, raccords, ainsi que tout l'appareillage de robinetterie et de fontainerie, seront rigoureusement conformes aux modèles figurant à l'album des fabricants .

Les tuyaux auront les caractéristiques indiquées au tableau ci-après :

Diamètre intérieur	Epaisseur minimum du fût	Poids métrique minima
200 m/m	8,8 m/m	45 kgs
150 m/m	8 m/m	31 kgs
100 m/m	7,2 m/m	19 kgs 500
80 m/m	6,9 m/m	15 kgs
60 m/m	6,6 m/m	11 kgs

Les épaisseurs des raccords, coudes, tés et de toutes pièces spéciales, seront de quatre (4) millimètres au moins supérieures à celles indiquées ci-dessus pour chaque diamètre .

b)- Robinetterie

Les robinets-vanne seront du type rond, genre Ville de Paris, avec vis écrou et bague en bronze .

Chacun des robinets-vanne sera livré avec bouche à clé, cloche et tube allonge à emboîtement . Les bouches à clé seront rondes du poids de 13 kgs . Les tubes allonge seront du type à emboîtement de 700 m/m, d'un poids minimum de 8 kg 500 . Les cloches seront du type pour robinets-vanne ronds. Elles auront le poids minima ci-après :

Cloches pour robinets-vanne de 200 m/m.....	10 Kgs
-d°- 150 m/m.....	8 kgs
-d°- 100 m/m.....	7 kgs
-d°- 80 m/m.....	6 kgs 500
-d°- 60 m/m.....	6 kgs

c)- Fontainerie

Les poteaux et bouches d'incendie à poser éventuellement seront incongelables. Ils seront livrés avec tous accessoires nécessaires à leur mise en place, coude à patin en particulier. Le type proposé devra recevoir obligatoirement l'agrément de l'Administration .

ARTICLE 4 - PREPARATION DES PIÈCES EN FONTE

Toutes les pièces en fonte à établir dans le sol, seront, avant d'être livrées, chauffées dans des étuves et enduites de goudron de houille.

Aucune pièce comportant des vestiges de rouille ne sera acceptée.

....

- 3 -

ARTICLE 5 - QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux nécessaires à la construction des fournitures devront répondre, en tous points, aux qualités fixées par les organismes de normalisation .

Le fonte sera, en particulier, de la meilleure qualité, point rigide, bien homogène, sans fente ni écornure, ni bavure et susceptible d'être travaillée à la lime .

Tous les tuyaux devront être coulés par centrifugation ou suivant un procédé équivalent. Les parois intérieures et extérieures des pièces devront être lissés et parfaitement nettoyés au sable, avant d'être coaltarés .

L'alliage employé pour la robinetterie sera celui connu dans le commerce sous le nom de bronze, à l'exclusion de tout autre alliage de cuivre du genre laiton .

ARTICLE 6 - MARQUE de l'USINE

Chaque pièce portera une marque en relief en caractères de 0,02 cm de hauteur au moins, indiquant l'usine dans laquelle elle aura été coulée .

Pour les tuyaux cette marque sera placée sur le fût, derrière l'emboîtement .

ARTICLE 7 - VERIFICATIONS - ESSAIS - RECEPTIONS

Les tuyaux , raccords et accessoires seront réceptionnés en usine à leur arrivée en gare, par l'Ingénieur ou son Représentant. Le réceptionnaire vérifiera la qualité et la conformité du matériel livré avec les spécifications de l'article 3 .

On rebutera les tuyaux :

- 1°/- qui ne présenteraient pas les caractéristiques stipulées à l'article 3 visé,
- 2°/- dont on aurait caché les défauts avec du plomb, du mastic ou par tout autre procédé,
- 3°/- dont l'épaisseur ne serait pas uniforme et dont le pourtour présenterait, entre son maximum, une différence supérieure à la limite accordée ci-après,
- 4°/- dont l'emboîtement aurait un diamètre intérieur plus grand ou plus petit que le diamètre prescrit, d'une quantité dépassant les tolérances,
- 5°/- dont le bout mâle aurait un diamètre extérieur présentant un vice analogue.

Les tolérances concédées pour les différences d'épaisseur des tuyaux, les excédents des emboîtements et les moins trouvés des bouts mâles seront de 0m002 (deux millimètres) .

Ces tolérances seront de moitié seulement pour les moins trouvés dans les emboîtement ou les excédents des bouts mâles .

Les pièces seront pesées. Elles ne devront pas accuser des poids inférieurs à ceux spécifiés à l'article 3 ci-dessus. Dans le cas contraire, elles seront refusées .

Lors de la réception à l'arrivée en gare de ROYAN, le réceptionnaire s'assurera également que le matériel n'aura pas été détérioré au cours du transport et qu'il ne manque pas de pièces. Dans le cas de matériel manquant ou de détériorations dues au transport, des réserves devront être faites auprès de la S.N.C.F .

ARTICLE 8 - FOUILLES

L'Emplacement exact des tranchées sera déterminé en accord avec l'Ingénieur, Directeur des travaux de la Ville. L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions d'usage pour éviter les accidents aux réseaux existants ou aux immeubles riverains .

Les fouilles seront blindées chaque fois que l'opération sera reconnue nécessaire pour éviter les éboulements qui, en toute hypothèse resteraient à la charge exclusive de l'Entreprise .

Les épaissements éventuels, quelle qu'en soit l'importance, se feront à la diligence et aux frais de l'Entreprise .

Après l'épreuve des différentes canalisations dans les conditions indiquées plus loin, les tranchées seront remblayées par couche de 0,20 d'épaisseur. Tous éléments pierreux qui ne passeraient pas en tous sens dans l'anneau de Ø10 seront exclus du remblai sur une hauteur de 0m30 mesurée à partir du dessus du tuyau à recouvrir .

ARTICLE 9 - POSE DES TUYAUX, DE L'APPAREILLAGE, EPREUVES

1°/- Pose

Les manutentions, le rapprochement et la descente en tranchée des tuyaux et de tout l'appareillage seront effectués avec le plus grand soin et le maximum de précautions.

Avant leur mise en place, les tuyaux devront être visités et débarrassés de tous corps étrangers qui auraient pu s'y introduire . Ils seront sondés au marteau par l'entrepreneur en présence du concessionnaire pour vérification de leur état .

Dans les tranchées dont le fond sera réglé suivant les profils en long remis à l'entreprise, on disposera entre les conduites et le fond de la fouille, un matelas de sable de Ø10 d'épaisseur à moins que la tranchée ne soit elle-même ouverte en terrain sablonneux .

Dans le cas de franchissement de trous de bombes, d'anciennes caves, d'éboullis divers, etc... il pourra être prescrit à l'entrepreneur d'exécuter des ouvrages d'appui .

Il se conformera à cet effet, aux indications qui lui seront données par l'Ingénieur .

2°/- Confection des joints

Le bout mâle de chaque tuyau sera engagé dans l'emboîtement du tuyau suivant, de manière à rendre régulier l'intervalle compris entre la paroi extérieure de l'un et la paroi inférieure de l'autre .

Un jeu de 4 à 10 m/m devra être ménagé pour éliminer les inconvénients pouvant résulter des variations de température .

L'Intervalle sera rempli avec de la filasse goudronnée de bonne qualité placée par nattes successives, matée au refus et disposée de façon à laisser un vide pour recevoir le plomb fondu , lequel sera lui-même maté au refus après refroidissement de telle sorte que le joint soit parfaitement étanche.

La profondeur du joint au plomb sera au moins de 4 cm. Après matage le joint devra être rigoureusement plein .

ARTICLE 10 - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES PRIX

Les travaux seront rémunérés par application des prix du bordereau. Il est précisé que ces prix sont forfaitaires et qu'ils tiennent compte de toutes les sujétions inhérentes aux travaux auxquels ils s'appliquent, de toutes charges de l'entreprise, énumérées ou non au présent devis, de tous les faux-frais directs ou indirects en vue d'aboutir à l'exécution complète des travaux, de toutes les taxes, ainsi que des frais de déplacements de tous ordres, des ouvriers et du personnel de tous grades. Ils tiennent compte également des frais résultant de la protection du chantier. Ils tiennent forfaitairement compte enfin des essais, tels qu'ils sont définis à l'article 9 ci-dessus .

ARTICLE 11 - BORDEREAU ET COMPOSITION DES PRIX DE REGLEMENT

Les travaux objet de la présente convention seront rémunérés aux prix unitaires suivants : après déduction d'un rabais de 20 % correspondant à la participation de l'entreprise en sa qualité de concessionnaire de la distribution sur le territoire de la Commune de ROYAN, et d'un rabais d'entreprise de 5 % sur la part de la Commune

N° des prix	Désignation des ouvrages (Prix unitaires en toutes lettres)	Prix unitaires (en chiffres)
1	Tranchée en tous terrains se débitant au pic de la pioche jusqu'à 1m20 de profondeur maximum pour pose ou dépose de canalisations en fonte d'un diamètre de 40 à 200 m/m <u>Le mètre linéaire</u> : DOUZE FRANCS QUATRE VINOT SEIZE CENTIMES	12,96
2	Plus-values applicables au prix n° 1 ci-dessus a)- pour tranchée exécutée en terrain rocheux nécessitant l'emploi d'un compresseur et d'engins pneumatiques <u>Le mètre cube</u> : VINOT QUATRE FRANCS SOIXANTE DEUX CENTIMES b)- pour tranchée sous macadam ordinaire sans réfection <u>Le mètre linéaire</u> : UN FRANC QUARANTE DEUX C/LIÈS c)- pour tranchée sous macadam goudronné, sans réfection <u>Le mètre linéaire</u> : UN FRANC SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES	24,62 1,42 1,78
3	Fourniture sur dépôt de canalisations en fonte centrifugée du type "Standard" avec joints à emboîtement a)- d'un diamètre intérieur de 60 m/m <u>Le mètre linéaire</u> : SEIZE FRANCS DOUZE CENTIMES b)- d'un diamètre intérieur de 80 m/m <u>Le mètre linéaire</u> : VINOT FRANCS TRENTE SIX C/LIÈS	16,12 20,36

N° des prix	Désignation des ouvrages (Prix unitaires en toutes lettres)	Prix unitaires (en chiffres)
3 (suite)	c)- d'un diamètre intérieur de 100 m/m <u>Le mètre linéaire: VINGT QUATRE FRANCS</u> HUIT CENTIÈMES	24,08
	d)- d'un diamètre intérieur de 150 m/m <u>Le mètre linéaire: TRENTE QUATRE FRANCS</u> HUIT CENTIÈMES	34,08
	e)- d'un diamètre intérieur de 200 m/m <u>Le mètre linéaire: QUARANTE CINQ FRANCS</u> QUARANTE SEPT CENTIÈMES	45,47
4	Fourniture sur dépôt de pièces spéciales (tés, réductions, manchons, coudes, bouts d'extrémités, plaques, etc...) du type Standard a)- d'un diamètre intérieur de 60 m/m <u>Le mètre linéaire: VINGT FRANCS QUATRE</u> VINGT DIX SEPT CENTIÈMES	20,97
	b)- d'un diamètre intérieur de 80 m/m <u>Le mètre linéaire: VINGT SIX FRANCS</u> QUARANTE CINQ CENTIÈMES	26,45
	c)- d'un diamètre intérieur de 100 m/m <u>Le mètre linéaire: TRENTE ET UN FRANCS</u> VINGT NEUF CENTIÈMES	31,29
	d)- d'un diamètre intérieur de 150 m/m <u>Le mètre linéaire: QUARANTE QUATRE FRANCS</u> TRENTE SEPT CENTIÈMES	44,37
	e)- d'un diamètre intérieur de 200 m/m <u>Le mètre linéaire: CINQUANTE FRANCS</u> QUATRE VINGT TREIZE CENTIÈMES	50,93
5	Fourniture sur dépôt de robinet-vanne série ronde a)- d'un diamètre de 60 m/m <u>L'Unité : CENT VINGT CINQ FRANCS</u> TRENTE CINQ CENTIÈMES	125,35
	b)- d'un diamètre de 80 m/m <u>L'unité : CENT CINQUANTE HUIT FRANCS</u> QUATRE VINGT SIX CENTIÈMES	158,86
	c)- d'un diamètre de 100 m/m <u>L'unité: CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS</u> TRENTE SEPT CENTIÈMES	192,37
	d)- d'un diamètre de 150 m/m <u>L'unité: TROIS CENT VINGT TROIS FRANCS</u> QUATRE VINGT HUIT CENTIÈMES	323,88
6	Fourniture sur dépôt de bouches à clé complètes pour robinet-vanne a)- d'un diamètre de 60 m/m <u>L'unité : TRENTE SEPT FRANCS QUATRE VINGT</u> CINQ CENTIÈMES	37,85

.....

N° des prix	Désignation des ouvrages (Prix unitaires en toutes lettres)	Prix unitaires (en chiffres)
6 (suite)	b)- d'un diamètre de 80 m/m L'unité: TRENTE NEUF FRANCS NEUF CENTIMES	39,09
	c)- d'un diamètre de 100 m/m L'unité: QUARANTE FRANCS TRENTE QUATRE CENTIMES	40,34
	d)- d'un diamètre de 150 m/m L'unité: QUARANTE CINQ FRANCS VINGT NEUF CENTIMES	45,29
7	Fourniture sur dépôt de poteau "Incendie" d'un diamètre de 100 m/m L'unité: MILLE CENT CINQUANTE CINQ FRANCS QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES	1155,92
8	Pose en tranchée de canalisations en fonte centrifugée série "Standard"	
	a)- d'un diamètre de 60 m/m Le mètre linéaire: TROIS FRANCS SOIXANTE DEUX CENTIMES	3,62
	b)- d'un diamètre de 80 m/m le mètre linéaire: TROIS FRANCS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES	3,98
	c)- d'un diamètre de 100 m/m le mètre linéaire: QUATRE FRANCS QUATRE VINGT NEUF CENTIMES	4,89
	d)- d'un diamètre de 150 m/m le mètre linéaire: SIX FRANCS TRENTE CINQ CENTIMES	6,35
	e)- d'un diamètre de 200 m/m le mètre linéaire: SEPT FRANCS SOIXANTE TREIZE CENTIMES	7,73
9	Pose en tranchée de pièces spéciales (tés, réductions, manchons, coudes bouts d'extrémité, plaques, etc...)	
	a)- d'un diamètre de 60 m/m le mètre linéaire: TROIS FRANCS SOIXANTE DEUX CENTIMES	3,62
	b)- d'un diamètre de 80 m/m le mètre linéaire: TROIS FRANCS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES	3,98
	c)- d'un diamètre de 100 m/m le mètre linéaire: QUATRE FRANCS QUATRE VINGT NEUF CENTIMES	4,89
	d)- d'un diamètre de 150 m/m le mètre linéaire: SIX FRANCS TRENTE CINQ CENTIMES	6,35

.....

les z	Désignation des ouvrages (Prix unitaires en toutes lettres)	Prix unitaires (en chiffres)
9 ite)	e)- d'un diamètre de 200 m/m <u>Le mètre linéaire</u> : SEPT FRANCS SOIXANTE TREIZE CENTIMES	7,73
0	Pose de robinets vanne, série ronde,	
	a)- d'un diamètre de 60 m/m <u>L'Unité</u> : VINGT TROIS FRANCS CINQUANTE SEPT CENTIMES	23,57
	b)- d'un diamètre de 80 m/m <u>L'Unité</u> : VINGT NEUF FRANCS TROIS CENTIMES	29,03
	c)- d'un diamètre de 100 m/m <u>L'Unité</u> : QUARANTE TROIS FRANCS CINQUANTE QUATRE CENTIMES	43,54
	d)- d'un diamètre de 150 m/m <u>L'unité</u> : CINQUANTE HUIT FRANCS QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES	58,94
1	Pose de bouches à clé complètes pour robinets vanne <u>L'unité</u> : CINQ FRANCS QUARANTE QUATRE CENTIMES	5,44
2	Pose de poteau incendie de 100 m/m <u>l'unité</u> : SOIXANTE CINQ FRANCS QUINZE CENTIMES	65,15
3	Confection et mise en oeuvre de béton de ciment pour butées et massifs de fondation ou d'ancrage dosé à raison de 200 kgs de ciment Portland pour 400 Litres de sable et 800 Litres de grave <u>Le mètre cube</u> : CENT VINGT SEPT FRANCS VINGT CINQ C/LIES	127,25
4	Réfection définitive de chaussées <u>Le mètre linéaire</u> : VINGT QUATRE FRANCS QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES	24,99
5	Raccordement des canalisations posées au réseau existant <u>l'Unité</u> : QUATRE VINGT DIX FRANCS SOIXANTE TREIZE C/LIES	90,73

(1) voir page 8 bis le détail de rémunération des prix du Bordereau
ARTICLE 12 - VARIATION DANS LES PRIX

Les prix du Bordereau sont définis pour les conditions économiques en vigueur au 1er Juillet 1964. En cas de variation et par dérogation à l'article 33 du Cahier des Clauses et Conditions Générales, les prix du Bordereau seront révisables par application des formules ci-après :

a)- Prix 1, 2, 13 et 14

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \frac{S (I + K)}{S_0 (I + K_0)}$$

b)- Prix 3 à 7 inclus

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \frac{F}{F_0})$$

c)- Prix 8 à 12 inclus et 15

$$P = P_0 (0,15 + 0,75 \frac{S (I + K)}{S_0 (I + K_0)} + 0,10 \frac{P_b}{P_{b_0}})$$

.....

(1) Le prix 1 rémunère au mètre linéaire, quelque soit le procédé utilisé, les tranchées à effectuer à lm20 de profondeur maximum en terrain se débitant au pic de la pioche pour pose de canalisations fonte d'un diamètre de 60 à 200 m/m, ainsi que tous accessoires et appareillages. Ce prix tient compte de la mise sur berge des déblais, des blindages qui s'avèreraient nécessaires, des niches pour pose de l'appareillage, du remblaiement de la tranchée, du transport en dépôt dans un rayon de 2000 mètres des déblais excédentaires. Il rémunère en outre les épaissements éventuels.

Il tient compte également des passages sur les tranchées qu'il sera nécessaire de maintenir pour assurer la circulation des piétons et des véhicules ou bien encore de l'accès des immeubles .

Les prix n° 2 sont des plus-values applicables dans le cas de rencontre de terrain rocheux ou de tranchée ouverte sous macadam de chaussée ou sous dallage ciment, quelle que soit l'épaisseur de celui-ci .

Les prix 3 et 4 rémunèrent respectivement au mètre linéaire la fourniture sur dépôt à ROYAN de canalisations en fonte et pièces spéciales de divers diamètres .

Les prix 5 à 7 rémunèrent respectivement à l'unité la fourniture sur dépôt ROYAN de robinets vannes et bouches à clé complètes de divers diamètres et de poteaux incendie 100 m/m .

Les prix 8 à 12 rémunèrent respectivement au mètre linéaire, la pose des canalisations en fonte et pièces spéciales et à l'unité, la pose des robinets vanne, bouches et à clé et poteaux d'incendie.

Ils tiennent compte du chargement et du transport du matériel, de sa répartition le long de la tranchée, de sa mise en place, de toutes les coupes de tuyaux, de la confection des joints, suivant les règles de l'art.

Le prix 13 rémunère au mètre cube la fabrication et la mise en oeuvre de béton de ciment y compris toutes fournitures et sujétions .

Le prix 14 rémunère au mètre linéaire la reconstitution des chaussées dans leur état primitif y compris le revêtement superficiel .

Le prix 15 rémunère à l'unité le raccordement des canalisations nouvellement posées sur le réseau existant & compris toutes sujétions.

Ils tiennent compte en outre des épaissements .

Il est précisé que les quantités à prendre en compte pour l'application des prix n° 3 et 4 sont les suivantes :

Pour le prix 3 : longueur réelle des canalisations posées .

Pour le prix n° 4 : longueur des pièces spéciales calculée comme suit :

B.U.....	1 ml
B.E et manchons droits	1 ml 50
Réductions, coudes et tés....	2 ml
Plaques pleines et percées.....	0 m 75

Les longueurs à prendre en compte pour l'application des prix 8 et 9 seront les longueurs réelles des conduites posées, déduction faite de l'encombrement de tous les accessoires, tels que raccords, robinets-vanne, etc....

.....

Dans cette formule les lettres ont les significations et valeurs suivantes :

Po - Prix du Bordereau

P - Prix règlement

So - Salaires horaires à ROYAN au 1er Juillet 1964 d'une équipe composée d'un ouvrier qualifié 1er Echelon et de deux ouvriers spécialisés 2° Echelon, suivant le barème des salaires des Travaux Publics en Charente Maritime publié au Supplément n° 662 du 22 Juin 1963

1 ouvrier qualifié 1er échelon..... 2,32

2 ouvriers spécialisés 2° échelon 2x2,16=4,32

soit : 6,64

S - même salaire que ci-dessus à la date d'exécution des travaux

Ko - Coefficient des charges sociales applicables aux salaires des Travaux Publics au 1er Juillet 1964 soit 64,17% (supplément 706 du Moniteur des Travaux Publics du 27/6/64)

K - même coefficient que ci-dessus à la date d'exécution des travaux

Fo - Prix Magasins Paris du mètre linéaire de tuyau nu en fonte centrifugé type "Standard" à emboitement de 100 m/m de diamètre et tel qu'il est publié au supplément n° 1213 du Journal "Le Moniteur des Travaux Publics" du 23 Novembre 1963..... soit 17,52

F - prix du mètre linéaire de tuyau tel que défini ci-dessus au moment de la livraison

Pbo - Prix Usine du plomb ordinaire en tuyaux catégorie 2 en vigueur au 1er Juillet 1964 pour la région de SAINTES et publié au supplément n° 1236 du journal "Le Moniteur des Travaux Publics" du 16 Mai 1964

soit prix Usine : 215,60

écart d'Arrondissement: 3,26

218,86

Pb - même prix que ci-dessus à la date d'exécution des travaux

ARTICLE 13 - TRAVAUX SUR DEPENSES CONTROLEES

Le Directeur des travaux pourra prescrire à la C.E.R l'exécution de travaux sur dépenses contrôlées comprenant la main d'oeuvre, la fourniture ou la location de matériel, la fourniture de matériaux, la location d'engins de transport, etc....

Dans cette hypothèse, l'Entrepreneur sera rémunéré de ses dépenses brutes par application des formules ci-après :

a)- Main d'oeuvre : $S = So \times K \times 1,35$

b)- Fournitures : $F = Fo \times 1,28$

Formules pour lesquelles :

So = Salaire brut du personnel employé aux dits travaux

K = Coefficient des charges sociales au moment de l'exécution des travaux tel qu'il est publié au Moniteur des T.P. (coefficient de l'ensemble des charges à PARIS, rue du Temple).

.....

Fo = Prix d'achat des fournitures sur présentation des factures ou mémoires correspondants.

Le matériel en location sera payé suivant les prix du barème de la F.N.T.P augmenté du coefficient de majoration publié par la F.N.T.P avec rabais de 25 % .

Toutefois pour les véhicules automobiles, tels que camions, l'Entrepreneur sera rémunéré par application des tarifs officiels en vigueur au moment de l'exécution des travaux .

Les travaux sur dépenses contrôlées ne seront admis que sur ordre spécial du Directeur des travaux .

ARTICLE 14 - MONTANT DES TRAVAUX

Le montant total des travaux est estimé à 197.368,42 Fts (CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT FRANCS QUARANTE DEUX CENTIÈMES) .

Le montant de la prise en charge par la Ville de ROYAN est fixé à 150.000,00 Francs (CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) compte-tenu de la participation de 20 % consentie par la COMPAGNIE des EAUX de ROYAN, en sa qualité de concessionnaire de la distribution de l'eau potable sur le territoire de la Commune de ROYAN et d'un rabais d'entreprise de 5 % sur la part restant à la charge de la Ville .

La Ville se réserve toutefois la faculté d'ajuster à tout moment le montant des travaux à exécuter aux disponibilités financières qu'elle peut affecter à l'opération objet de la présente convention sans que la C.E.R puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit de ce fait .

ARTICLE 15 - PROTECTION DU CHANTIER - RISQUES DIVERS- ENGINs de GUERRE

Les travaux devront causer le minimum de gêne à la circulation.

Les terres devront être rejetées du côté convenable. L'excédent sera conduit immédiatement aux décharges. Quand cela sera nécessaire, et le Directeur des travaux en sera seul juge, des passages seront aménagés au-dessus des tranchées par les soins de l'Entrepreneur, soit pour les piétons, soit pour les véhicules.

La C.E.R aura à prendre à ses frais, toutes mesures utiles pour la signalisation et la protection correcte du chantier. Ces mesures pourront comprendre, l'éclairage de nuit, le gardiennage de jour et de nuit, l'établissement de barrières provisoires. Après injonction restée sans effet, la Ville se réserve le droit de prendre elle-même et aux frais de la C.E.R toutes mesures nécessaires, sans que la responsabilité de celle-ci en soit pour autant diminuée .

La C.E.R est réputée connaître pour s'en être personnellement rendu compte la nature particulière et la situation des travaux ainsi que toutes sujétions et risques qu'ils peuvent entraîner .

Elle n'aura aucun recours contre la Ville pour tout dommage qui pourrait survenir du fait des tiers au personnel et au matériel de son Entreprise, sauf les droits de recours contre l'auteur responsable du dommage. Au cas où un dommage viendrait à être causé à tout personnel du fait des engins de guerre, à l'occasion de l'exécution du marché, l'Entrepreneur s'engage à garantir la Ville de toute condamnation prononcée contre elle en réparation des dits dommages et s'interdit tout recours sauf application de la législation concernant les dommages de guerre le cas échéant .

.....

ARTICLE 16 - DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est fixé à trois ans à compter de la date de notification de l'ordre de service invitant la Compagnie à commencer les travaux, et une cadence sera définie par la Ville notamment en fonction de la particularité exposée par le dernier alinéa de l'article 14 ci-dessus .

ARTICLE 17 - DELAI de GARANTIE

Le délai de garantie est de un an à dater de la réception provisoire des travaux. En application de l'article 76 du décret n° 60-724 du 25 Juillet 1960 modifié par le décret n° 62-473 du 1er Avril 1962 il sera opéré une retenue de 10 % sur le montant des acomptes.

ARTICLE 18 - CAUTIONNEMENT

La C.E.R est dispensée de cautionnement .

ARTICLE 19 - PAIEMENTS

La Commune se libèrera des sommes dues en exécution de la présente Convention en faisant donner crédit par simple virement au compte ouvert au nom de la COMPAGNIE des EAUX de ROYAN, sous le n°307-12 au Bureau des Chèques Postaux de BORDEAUX .

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

La C.E.R sera admise au bénéfice du régime institué par le titre premier du décret-loi du 30 Octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, modifié par les décrets-lois des 25 Août 1937, 2 Mai et 14 Juin 1938 .

Le Comptable chargé du paiement est le Receveur Municipal de la Commune de ROYAN .

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 6 du décret-loi susvisé est Mr le SOUS-PREFET de ROCHEFORT S/ MER .

ARTICLE 21 - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1932 PROTEGEANT LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE

La proportion des travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché, ne devra pas dépasser 5 % .

ARTICLE 22 - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES

Le nombre des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, ne pourra dépasser, par rapport au total des ouvriers de la catégorie, la proportion de 10 % .

Le maximum de réduction possible de salaire, est, pour ces ouvriers fixé à 10 % .

ARTICLE 23 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La C.E.R sera soumise aux Cahiers des Clauses et Conditions Générales, imposé aux Entrepreneurs de travaux intéressant les Communes, les Etablissements hospitaliers et autres établissements publics communaux annexés au présent devis particulier à l'exception des dérogations expressément stipulées au présent marché .

Aux dispositions du décret n° 60-724 du 25 Juillet 1960 modifié par le décret n° 62-473 du 13 Avril 1962 relatifs aux marchés des Collectivités locales .

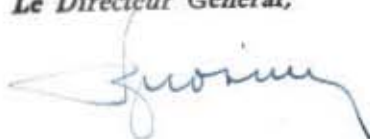
L'Entrepreneur déclare connaître parfaitement ces documents .

Fait à ROYAN, le 29 OCT. 1964

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

signé : M. MATRAS

Lu et accepté
COMPAGNIE des EAUX de ROYAN
1, Avenue de Valombre
ROYAN - Pontailiac
Le Directeur Général,



APPROUVE
ROCHEFORT S/Mer, le 15 DEC. 1964
Le Sous-Préfet
signé : RYCKEBUSCH

Pour copie conforme,
Royan, le 16 décembre 1964
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

